

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08594
Numéro SIREN : 882 678 865
Nom ou dénomination : 3i France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2020 sous le numéro de dépôt 42874

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042874

N° GESTION : 2020B08594

N° SIREN : 882678865

DENOMINATION : 3i France SAS

ADRESSE : 29-31 rue de Berri 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-03-2020

TYPE D'ACTE : Traité

NATURE D'ACTE : Apport partiel d'actif

C L I F F O R D
C H A N C E

3I INVESTMENTS (LUXEMBOURG) SA

ET

NEW CO SAB 88

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

SOMMAIRE

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	6
2. APPORT ET ACCEPTATION DE L'APPORT	10
3. RÉMUNÉRATION	10
4. RÉALISATION.....	12
5. PRISE EN CHARGE DES PASSIFS	13
6. SOLIDARITE ENTRE L'APPORTEUR ET LE BENEFICIAIRE	13
7. CONTRATS	13
8. OBLIGATIONS POST-REALISATION.....	14
9. ABSENCE D'ACTIFS IMMOBILIERS	14
10. SALARIES TRANSFERES	14
11. STIPULATIONS FISCALES ET COMPTABLES	15
12. STIPULATIONS GÉNÉRALES	18
13. CESSION	18
14. NOTIFICATIONS.....	18
15. LOI APPLICABLE - JURIDICTION	19
16. STIPULATIONS DIVERSES.....	19
ANNEXE 1 COMPTES PROVISOIRES	23
ANNEXE 2 CONTRATS	24
ANNEXE 3 MATERIEL DE BUREAU	25
ANNEXE 4 SALARIES TRANSFERES	26
ANNEXE 5	27

LE PRESENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS a été arrêté le 30 mars 2020,

ENTRE :

- (1) **3i INVESTMENTS (LUXEMBOURG) SA**, société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B223420, dont le siège social est situé 9, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, dûment représentée par Monsieur Antoine Clauzel dûment habilité (l'« **Apporteur** ») ; et
- (2) **NEW CO SAB 88**, société par actions simplifiée de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris et en attente d'attribution d'un numéro d'immatriculation, dont le siège social est situé 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, France, dûment représentée par Madame Marie-Christine Dubois, agissant en sa qualité de Président aux termes des décisions de l'associé unique de NEW CO SAB 88 adoptées ce jour (le « **Bénéficiaire** »).

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Les termes non expressément définis aux termes des présentes auront le sens qui leur est attribué à l'Article 1 ci-après.

INTRODUCTION :

(A) Contexte de l'apport

- L'Apporteur détient l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité relative à son activité de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes (la « **Branche d'Activité** »), exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 848 359 238.
- En application notamment de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les Parties fournissent les informations préliminaires suivantes :

(B) Description de l'Apporteur et du Bénéficiaire

L'Apporteur

- L'Apporteur est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 9, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.
- Le capital social de l'Apporteur s'élève actuellement à 750.004 euros. Il est divisé en 750.004 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

- Les actions sont nominatives.
- L'exercice fiscal de l'Apporteur commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
- L'Apporteur a notamment pour objet social :
 - la gestion et l'administration d'un ou plusieurs fonds d'investissements alternatifs ;
 - la prestation de services de (a) gestion de portefeuilles d'investissements sur une base discrétionnaire et (b) conseil en investissement, et (c) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;
 - et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, France.
- Le capital social du Bénéficiaire s'élève actuellement à un (1) euro. Il est constitué d'une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérée.
- L'action est nominative.
- Aux termes des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire intervenues en date de ce jour, il a été notamment décidé de (i) procéder au changement de dénomination sociale du Bénéficiaire (3i France SAS), (ii) modifier son objet social, (iii) procéder au transfert de son siège social au 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, prenant effet à la Date de Réalisation et (iv) procéder au changement de la date de clôture de l'exercice social (clôturant désormais son exercice au 31 mars).
- L'exercice comptable du Bénéficiaire commence en conséquence désormais le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Son premier exercice social se termine le 31 mars 2020.

Aux termes des décisions susvisées, le Bénéficiaire a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance, en ce compris la réalisation de toute étude, audit, due diligence et analyse, en matière d'acquisition ou de prises de participations dans des entreprises, de rapprochements ou de fusion entre entreprises ou de restructurations d'entreprises, de structure de capital de financement, notamment par endettement, de stratégie industrielle ou commerciale, en France et à l'international, de gouvernance, de gestion et d'administration d'entreprises ;

- la négociation et la coordination de la rédaction de tout document en relation avec les missions de conseil et d'assistance ou les opérations ou tâches mentionnées ci-dessus, en ce compris la coordination des prestataires (tels que tous avocats, auditeurs ou experts techniques) impliqués ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

(C) Liens entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

Actionnariat

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont détenus sous contrôle commun de 3i Holdings plc, société de droit anglais sous la forme d'une *public limited company* ayant son siège social au Royaume Uni, 16 Palace Street, Londres SW1E 5JD et immatriculée au Registre des Sociétés (*Companies House*) sous le numéro 2591431.

Dirigeants communs

L'Apport et le Bénéficiaire n'ont pas de dirigeants communs.

(D) Motifs et finalités de l'apport

- Le groupe 3i, auquel font partie l'Apporteur et le Bénéficiaire, souhaite filialiser la Branche d'Activité développée par l'Apporteur, en réalisant l'apport prévu au présent Contrat au bénéfice du Bénéficiaire.
- Dans ce contexte, l'Apporteur souhaite apporter, ce que le Bénéficiaire accepte, la Branche d'Activité, aux termes du présent apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, conformément à l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, dans les conditions du présent Contrat et sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives prévues aux présentes.
- Il est également précisé que l'intention des Parties est que l'ensemble des actifs et des passifs non-liés à la Branche d'Activité soient conservés par l'Apporteur.
- La Branche d'Activité comprendra, à la Date de Réalisation ou immédiatement avant, l'ensemble des Actifs et des Passifs mentionnés à l'Article 2 ci-dessous afférents aux activités de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités de la succursale française de l'Apporteur, notamment, le matériel, les contrats, ainsi que les ressources humaines et financières permettant à la Branche d'Activité de constituer, d'un point de vue organisationnel et économique, une branche d'activité autonome, capable d'être exploitée grâce à ses propres ressources et indépendamment des autres branches d'activités de l'Apporteur.

(E) **Commissaire à la scission**

- En application de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, l'associé unique de l'Apporteur et l'associé unique du Bénéficiaire ont convenu de renoncer à la désignation d'un commissaire à la scission.

(F) **Commissaire aux apports**

- En application de l'article L. 236-10-III du Code de commerce, l'associé unique de l'Apporteur ainsi que l'associé unique du Bénéficiaire, ont convenu de désigner CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Mohcine Benkirane, 19, rue Clément Marot, 75008 Paris, en tant que commissaire aux apports, qui aura la responsabilité :
 - d'évaluer les apports en nature, ainsi que, le cas échéant, les avantages particuliers apportés au Bénéficiaire en vertu du présent Contrat ; et
 - d'établir le rapport tel que prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et requis en application de l'article L. 236-10-III du Code de commerce.

(G) **Date d'effet de l'apport**

- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport de la Branche d'Activité objet des présentes prendra effet à la Date de Réalisation.
- D'un point de vue fiscal et comptable, l'apport de la Branche d'Activité objet des présentes prendra également effet à la Date de Réalisation.
- En vertu de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur apportera au Bénéficiaire, par effet de la loi, et en échange d'actions ordinaires émises par le Bénéficiaire, l'ensemble des Actifs et Passifs constituant la Branche d'Activité, tels que ces Actifs et Passifs existeront à la Date de Réalisation.

(H) **Comptes Provisaires – Comptes de Réalisation**

- Les termes et les conditions de l'apport de la Branche d'Activité envisagé aux présentes ont été élaborés par l'Apporteur et le Bénéficiaire sur la base d'une situation comptable estimative, consistant en une balance générale de la Branche d'Activité au 31 décembre 2019, (les « **Comptes Provisaires** »). Les Comptes Provisaires sont joints en Annexe 1 des présentes. Le montant de la valeur des Actifs et des Passifs composant la Branche d'Activité apportée est provisoire et devra être fixé à la Date de Réalisation sur la base d'un bilan comptable de la Branche d'Activité arrêté à la Date de Réalisation (les « **Comptes de Réalisation** »).
- Les Parties conviennent de procéder, le cas échéant, à l'ajustement basé sur les Comptes de Réalisation, conformément aux stipulations de l'Article 3.

(I) **Méthodes d'évaluation de l'apport**

- A titre liminaire, les conditions prévues par la doctrine de l'administration fiscale BOI-IS-FUS-30-20-20181003 n°40, étant remplies, les Parties entendent appliquer la tolérance administrative en vertu de laquelle la rémunération du présent apport sera basée sur la valeur comptable.
- Étant donné que le présent apport implique uniquement des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de l'Apporteur seront, en application du règlement comptable 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, transférés à leur valeur comptable.

(J) **Régime juridique de l'apport – Responsabilité solidaire de l'Apporteur**

- En application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, l'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément de soumettre l'apport envisagé aux présentes au régime des scissions au sens des articles L. 236-16 à L. 236-21 (inclus) du Code de commerce et des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.
- L'Apporteur et le Bénéficiaire, conviennent expressément, conformément aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, que l'Apporteur sera tenu solidairement responsable avec le Bénéficiaire du paiement du Passif. En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire prennent acte que leurs créanciers non obligataires respectifs ne pourront pas former opposition à l'apport de la Branche d'Activité dans les conditions prévues à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. **INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent Contrat :

« **Actifs** » désigne l'ensemble des biens et actifs rattachés à la Branche d'Activité détenue et exploitée par l'Apporteur à la Date de Réalisation, et notamment :

- (a) le bénéfice (sous réserve de la charge) des Contrats;
- (b) le Matériel de Bureau ;
- (c) le Bail et les Dépôts y afférents ;
- (d) les Actifs Incorporels ;
- (e) les Créances ;
- (f) les Registres ;

- (g) le compte bancaire ouvert dans les livres de Citibank au nom de 3i Investments (Luxembourg) SA – *Paris branch* ;
 - (h) les avoirs en banque et en caisse ; et
 - (i) l'ensemble des autres actifs détenus par l'Apporteur et utilisés dans le cadre de la Branche d'Activité.
- « **Actifs Incorporels** » désigne l'ensemble des actifs incorporels de la Branche d'Activité détenus par l'Apporteur ainsi que le droit pour le Bénéficiaire de se présenter comme successeur de l'Apporteur dans l'exercice de la Branche d'Activité.
- « **Actions à Emettre** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 du présent Contrat.
- « **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat.
- « **Article** » désigne un article du présent Contrat.
- « **Autorité Fiscale** » désigne toute autorité gouvernementale de, y compris mais sans s'y limiter, tout pays, état, province, territoire, possession, comté, municipalité, ou autre subdivision politique en charge de l'imposition ou du recouvrement de tout Impôt.
- « **Bail** » désigne le bail en date du 27 juin 2016 conclu avec la SCI Washington en qualité de propriétaire, tel que modifié par avenants en date des 4 février et 10 octobre 2019, et transféré à l'Apporteur aux termes d'un traité d'apport partiel d'actifs conclu le 29 mars 2019.
- « **Branche d'Activité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule des présentes.
- « **Charge** » désigne tout droit de propriété de toute personne (y compris tout droit d'acquisition, option, conversion ou démembrement) ou toute hypothèque, nantissement, gage, privilège, droit de propriété, charge, droit d'agrément préalable, droit de priorité, garantie, droit de préemption ou de préférence, option, droit de rétention, tout autre droit ou restriction affectant la capacité à transférer, ou toute convention ou dispositif visant à créer ou ayant un effet similaire aux effets susvisés ;.
- « **Comptes de Réalisation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (H) du préambule.
- « **Comptes Provisoires** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (H) du préambule.

« Contrat »	désigne le présent traité d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.
« Contrats »	désigne les contrats se rapportant à la Branche d'Activité conclus par l'Apporteur, dont la liste figure en <u>Annexe 2</u> des présentes.
« Créances »	désigne l'ensemble des créances détenues par l'Apporteur sur ses débiteurs et se rapportant à la Branche d'Activité ou à tout Actif à la Date de Réalisation.
« Date de Réalisation »	désigne le 30 avril 2020 à minuit.
« Dépôt »	désigne toutes les sommes déposées aux termes du Bail.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques sont habituellement ouvertes à Paris ou à Luxembourg ;
« Impôt »	désigne tous les impôts, droits, ou taxes au niveau national, fédéral, étatique, provincial, territorial, local, municipal ou autre, y compris tout impôt sur les revenus, les profits, ou les gains, impôt sur revenu net, impôt alternatif ou impôt minimum complémentaire, sur le revenu brut, les recettes brutes, les ventes, l'utilisation, les biens et services, la vente harmonisée, sur l' <i>ad valorem</i> , sur la valeur ajoutée, le transfert, la franchise, les profits, les licences, les retenues, la paye, l'emploi, l'accise, les licenciements, de timbre, les actions, d'occupation, les immeubles, les redevances, capital, les rémunérations de travail, impôt-santé des employeurs, plan d'avantages sociaux, d'anti-dumping, droits compensateurs, de production, sur les plus-values immobilières, de sécurité sociale ou d'invalidité, impôt environnemental ou taxe sur les bénéfices exceptionnels, premium, droits de douane ou autres impôt ou taxe gouvernemental ou autre, ou autre prélèvement ou charge de quelque nature que ce soit, toutes estimations de paiements exigés effectuées en lien avec ce qui est mentionné plus haut, ainsi que tout intérêt, pénalité, charge de l'imposition d'un tel impôt (des Etats-Unis ou non des Etats-Unis). Pour éviter toute ambiguïté, l'Impôt inclut tout intérêt, pénalité, ajout d'impôt ou montant supplémentaire imposé par toute Autorité Fiscale seulement dans la mesure où cet élément est effectivement payé à, ou encaissé par, l'Autorité Fiscale, ou implique l'utilisation de toute perte d'Impôt ou autre attribut fiscal pour compenser tout Impôt.
« Loi »	désigne toute loi, législation subordonnée, traité, règlement, directive, réglementation, décision, statut, ordonnance, code, décision judiciaire, décret, injonction ou

jugement rendu par tout organisme, tribunal ou agence gouvernementale, quasi-gouvernementale, administrative ou réglementaire.

« Matériel de Bureau »

désigne le matériel et mobilier de bureau et autres éléments similaires détenus par l'Apporteur et liés à la Branche d'Activité, dont une liste figure en Annexe 3 des présentes.

« Passif »

désigne l'ensemble des dettes ou passifs (connus ou non, conditionnels ou éventuels) de l'Apporteur découlant de la Branche d'Activité et des Actifs, survenant avant ou après la Date de Réalisation et ayant pour fait générateur un acte ou événement survenu antérieurement à la Date de Réalisation.

« Réalisation »

désigne la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité conformément au présent Contrat.

« Registres »

désigne les documents, livres, registres et comptes tenus par l'Apporteur afférents à la Branche d'Activité et aux Actifs.

« Salariés Transférés »

désigne les salariés rattachés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation et dont la liste figure en Annexe 4 des présentes.

« TVA »

désigne :

- toute taxe imposée en application des dispositions de la Directive du Conseil du 28 novembre 2006 sur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée ((Directive 2006/112/CE) (y compris, concernant le Royaume-Uni, la taxe sur la valeur ajoutée mise en place en application du *Value Added Tax Act* de 1994 et autres dispositions légales et réglementaires qui le complètent) ; et
- toute autre taxe similaire (y compris notamment, toute taxe sur les ventes, l'utilisation, la consommation, les biens et les services), mise en place par un État membre de l'Union Européenne en lieu et place de la taxe visée au paragraphe (a) ci-dessus ou en sus de celle-ci, ou en vigueur dans un autre État.

« Valeur Nette d'Apport »

a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4.

1.2 Dans le présent Contrat, sauf s'il en est expressément stipulé autrement :

- (a) les références faites aux « Articles », au « préambule » et aux « Annexes »" doivent être interprétées comme des références aux Articles, au préambule et

aux Annexes du Contrat et les références au Contrat incluent son préambule et ses Annexes ;

- (b) toute référence à une disposition législative ou réglementaire s'entend de ladite disposition telle que le cas échéant modifiée ainsi que tout texte d'application en vertu de ladite disposition telle que le cas échéant modifiée ;
- (c) les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- (d) les références à un document (y compris le Contrat) visent ce document tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété ;
- (e) les références à une personne ou une Partie s'entend de tout successeur (en ce compris par voie de restructuration capitalistique) ou ayant-droit de ladite personne ou Partie.

2. **APPORT ET ACCEPTATION DE L'APPORT**

2.1 L'Apporteur accepte d'apporter au Bénéficiaire qui l'accepte la propriété juridique et effective des Actifs et des Passifs dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation constituant ensemble la Branche d'Activité, avec effet à la Date de Réalisation, et libres de toute Charge.

2.2 Avec effet à la Réalisation, le Bénéficiaire s'engage à :

- 2.2.1 accepter l'apport de l'ensemble des Actifs visés à l'Article 2.1; et
- 2.2.2 reprendre l'ensemble des Passifs visés à l'Article 2.1.

il est précisé que la liste des Actifs et Passifs présente un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments de la Branche d'Activité devant être transmis au Bénéficiaire qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés dans le présent Contrat.

2.3 Les Parties conviennent que les Actifs et les Passifs transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire, avec effet à la Date de Réalisation, constituent la Branche d'Activité telle que définie au paragraphe (A) du préambule ci-dessus et sont apportés au Bénéficiaire en vertu de la Loi sous le régime des scissions à la Date de Réalisation.

2.4 Le Bénéficiaire acceptera, sans bénéfice d'investigation, d'objection ou de réquisition, les droits détenus par l'Apporteur au titre de la Branche d'Activité et des Actifs à la Réalisation, et l'Apporteur transférera la totalité desdits droits au Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

3. **RÉMUNÉRATION**

3.1 La rémunération payable à l'Apporteur en contrepartie de l'apport de la Branche d'Activité au titre du présent Contrat consiste en l'émission, par le Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur, de six cent trois mille soixante-cinq (603.065) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées de un (1) euro de valeur nominale chacune dans le capital social du Bénéficiaire, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de cinq millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (5.427.589 €) (les « **Actions à Emettre** »).

Montant de l'actif net estimé apporté par l'Apporteur

- 3.2 Pour les besoins de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les Parties présentent la répartition par nature d'actifs suivante, faisant état du montant total de l'actif net estimé de l'Apporteur à la Date de Réalisation à apporter au titre du présent Contrat :
- 3.2.1 Actifs apportés estimés à 11.774.209 €, moins
- 3.2.2 Passifs apportés estimés à 5.743.555 €.
- 3.2.3 La valeur nette estimée des apports objet du présent Contrat s'élevant donc à 6.030.654 €.
- 3.3 La répartition décrite à l'Article 3.2 ci-dessus est fournie aux seules fins de se conformer aux dispositions impératives de l'article R. 236-1 du Code de commerce, et ne saurait être contestée par l'une ou l'autre des Parties sur la base d'une évaluation différente des Actifs et des Passifs pris séparément.
- 3.4 Les Parties arrêteront la désignation et l'évaluation définitive de la Branche d'Activité et la valeur nette définitive d'apport (la « **Valeur Nette d'Apport** ») en résultant sur la base d'un bilan comptable de la Branche d'Activité établi à la Date de Réalisation selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, et qui mentionnera le cas échéant l'ajustement en résultant. Ce bilan sera transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire dès que possible suivant la Date de Réalisation.
- 3.5 Dans l'hypothèse où la Valeur Nette d'Apport serait supérieure à la valeur nette provisoire de l'apport visée à l'Article 3.2.3, il sera effectué de plein droit un ajustement à la hausse du montant de la prime d'apport au titre des Actions à Emettre émises par le Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur, sans modification en tout état de cause du nombre d'Actions à Emettre.
- 3.6 Dans l'hypothèse où la Valeur Nette d'Apport serait inférieure à la valeur nette provisoire de l'apport visée à l'Article 3.2.3, il sera effectué de plein droit un ajustement positif de la trésorerie apportée par l'Apporteur dans le cadre de l'apport objet du présent Contrat à concurrence de cette différence de telle sorte que la valeur nette provisoire de l'apport objet du présent Contrat demeure dans ce cas inchangée.

Evaluation du Bénéficiaire

- 3.7 Le Bénéficiaire a un capital social d'un (1) euro, soit une valeur nominale d'un (1) euro au titre de l'action ordinaire qu'il détient.

Rémunération de l'apport au bénéfice de l'Apporteur – Augmentation du capital social du Bénéficiaire – Rapport d'échange

(a) Augmentation de capital

- 3.8 En rémunération de l'apport de la Branche d'Activité envisagé aux présentes, le Bénéficiaire accepte d'émettre, au bénéfice exclusif de l'Apporteur et avec effet à la Date de Réalisation, les Actions à Emettre, soit six cent trois mille soixante-cinq (603.065) nouvelles actions ordinaires du Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1)

euro chacune, entièrement libérées, à émettre par le Bénéficiaire, assorties d'une prime d'émission d'un montant global de cinq millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (5.427.589 €). Le Bénéficiaire augmentera en conséquence son capital social nominal d'un montant de 603.065 €.

- 3.9 Les droits attachés aux Actions à Emettre prendront effet à la Date de Réalisation et donneront pleinement droit aux dividendes votés à compter de la Date de Réalisation.

4. RÉALISATION

- 4.1 La Réalisation interviendra à la Date de Réalisation, en tout lieu convenu entre les parties, pourvu que les conditions suspensives suivantes aient été satisfaites :

4.1.1 L'approbation de la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité au titre du présent Contrat par l'associé unique de l'Apporteur ; et

4.1.2 L'approbation de la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité au titre du présent Contrat par l'associé unique du Bénéficiaire.

- 4.2 Les conditions décrites à l'Article 4.1 ci-dessus seront réputées satisfaites par la remise :

4.2.1 par l'Apporteur, d'une copie certifiée conforme ou un original signé du procès-verbal de l'assemblée générale ou des décisions de l'associé unique de l'Apporteur décidant de l'apport de la Branche d'Activité objet des présentes au profit du Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation ; et

4.2.2 par le Bénéficiaire, d'une copie certifiée conforme ou un original signé du procès-verbal de l'assemblée générale ou des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire approuvant l'apport de la Branche d'Activité objet des présentes par l'Apporteur à son profit avec effet à la Date de Réalisation.

- 4.3 Dans l'hypothèse où l'une des conditions décrites à l'Article 4.1 ci-dessus ne serait pas satisfaite le 30 avril 2020, le présent Contrat sera, sauf accord contraire des Parties, caduc, sans aucune indemnité due ni de part ni d'autre.

- 4.4 A la Date de Réalisation :

4.4.1 L'Apporteur remettra au Bénéficiaire l'ensemble des Actifs cessibles par remise matérielle.

4.4.2 L'Apporteur remettra au Bénéficiaire les conventions de cession des Actifs non transmissibles par remise matérielle, dûment signées et stipulées au profit du Bénéficiaire, ou fera en sorte que lesdits Actifs soient définitivement transmis et acquis par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

4.4.3 Le Bénéficiaire s'engage à :

- émettre les Actions à Emettre au bénéfice de l'Apporteur ; et
- délivrer à l'Apporteur une copie à jour du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires du Bénéficiaire, reflétant

l'émission et l'inscription des Actions à Emettre au bénéfice exclusif du Bénéficiaire, avec effet à la Date de Réalisation.

5. PRISE EN CHARGE DES PASSIFS

- 5.1 A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire prendra en charge et sera tenu de payer, d'exécuter, de satisfaire et de s'acquitter de chacun des Passifs.
- 5.2 A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire devra indemniser l'Apporteur, et le maintenir indemnisé, dès que possible suivant chaque réclamation à l'égard de tout Passif engagé par l'Apporteur, y compris tout Passif raisonnablement engagé du fait de la défense ou de la résolution d'une réclamation liée à un tel Passif.

6. SOLIDARITE ENTRE L'APPORTEUR ET LE BENEFICIAIRE

Les Parties reconnaissent expressément qu'à compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur sera et demeurera solidaire avec le Bénéficiaire du paiement du Passif. En conséquence de quoi, les Parties prennent acte que leurs créanciers non-obligataires respectifs ne pourront pas former opposition à l'apport de la Branche d'Activité dans les conditions prévues à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

7. CONTRATS

- 7.1 A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire s'engage à :
 - 7.1.1 exécuter l'ensemble des obligations de l'Apporteur conformément aux termes de chaque Contrat pris individuellement ; et
 - 7.1.2 garantir l'Apporteur contre toute perte, dette ou frais subi ou encouru ou exposés par l'Apporteur du fait d'un manquement par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de l'Article 7.1.1.
- 7.2 Dans l'hypothèse où la transmission d'un Contrat au Bénéficiaire nécessiterait un accord préalable d'un cocontractant considéré ou d'une novation :
 - 7.2.1 le présent Contrat ne vaudra pas cession ni tentative de cession du Contrat considéré dès lors que la cession ou tentative de cession serait constitutive d'une violation du Contrat en question ;
 - 7.2.2 l'Apporteur et le Bénéficiaire s'efforceront chacun raisonnablement d'obtenir le consentement du cocontractant ou de parvenir à la novation du Contrat en question ; et
 - 7.2.3 jusqu'à l'obtention du consentement ou la réalisation de la novation :
 - (i) l'Apporteur fera tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Bénéficiaire aux fins de permettre l'exécution du Contrat considéré et au Bénéficiaire de jouir des avantages qui y sont attachés (notamment l'exécution forcée de tout droit de l'Apporteur à l'encontre de tout cocontractant à un Contrat ou à tout autre titre) ; et

- (ii) le Bénéficiaire fera tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par l'Apporteur aux fins d'assurer que l'Apporteur se trouve dans la situation qui aurait dû être la sienne si le Contrat avait été transféré.

8. OBLIGATIONS POST-REALISATION

8.1 Dans l'hypothèse où les droits détenus par l'Apporteur au titre des Actifs ne pourraient pas être transmis au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, l'Apporteur retiendra les Actifs concernés pour le compte du Bénéficiaire jusqu'à la transmission effective desdits droits au profit du Bénéficiaire, et l'Apporteur prendra toutes mesures et signera tous actes ou autres documents raisonnablement demandés par le Bénéficiaire et nécessaires au transfert desdits Actifs au profit du Bénéficiaire.

8.2 L'Apporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires :

8.2.1 pour que toutes les sommes, valeurs mobilières et autres avantages ou notifications, documents ou autres communications le cas échéant reçus postérieurement à la Date de Réalisation par l'Apporteur relativement aux Actifs soient effectivement reçus par ledit Apporteur et détenus pour le compte du Bénéficiaire ;

8.2.2 pour transmettre immédiatement lesdites sommes, valeurs mobilières et autres avantages ou notifications, documents ou autres communications au Bénéficiaire et en rendre compte à ce dernier.

9. ABSENCE D'ACTIFS IMMOBILIERS

Dans la mesure où l'Apporteur ne détient pas (et ne retiendra pas à la Date de Réalisation) d'actifs immobiliers relatifs à la Branche d'Activité, les Parties reconnaissent qu'aucun immeuble par nature n'est transféré au titre du présent Contrat.

10. SALAIRES TRANSFERES

10.1 Les Parties prennent acte du fait que l'apport de la Branche d'Activité aux termes du présent Contrat constituera un transfert d'une universalité de biens entraînant de plein droit le transfert des contrats de travail des salariés employés et rattachés à la Branche d'Activité.

10.2 En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des Salariés Transférés de l'Apporteur verront leur contrat de travail en cours de plein droit transféré au Bénéficiaire, avec effet à compter de la Date de Réalisation. Les contrats de travail en cours produiront les mêmes effets au sein du Bénéficiaire, que ceux-ci produisaient au sein de l'Apporteur.

10.3 Le Bénéficiaire garantira l'Apporteur contre toute perte, dette ou frais, subis, encourus ou exposés par l'Apporteur et découlant de l'emploi des Salariés Transférés à compter de la Date de Réalisation.

11. STIPULATIONS FISCALES ET COMPTABLES

Déclarations fiscales

- 11.1 D'un point de vue comptable et fiscal, l'apport de la Branche d'Activité prendra effet entre les Parties à la Date de Réalisation, sans effet retroactif.
- 11.2 Il est convenu entre l'Apporteur et le Bénéficiaire que l'apport de la Branche d'Activité, l'ensemble des Actifs et du Passif aura la qualification d'apport partiel d'actif. Un apport partiel d'actif est un apport d'une branche complète d'activité qui, d'un point de vue technique et organisationnel, exerce une activité autonome en application de l' Article 210-B du Code General des Impôts.

Impôt sur les sociétés

- 11.3 Pour les besoins de l'impôt sur les sociétés français, les Parties entendent soumettre l'apport de la Branche d'Activité, l'ensemble des Actifs et du Passif au régime de faveur des fusions prévu par les Articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.
- 11.4 En conséquence, l'Apporteur s'engage à calculer toute plus-value de cession ultérieure des Actions à Emettre sur la base de la valeur des Actifs et Passifs apportés telle qu'indiquée dans ses propres comptes pour les besoins de sa déclaration fiscale en France.
- 11.5 La succursale française est située 29 rue de Berri, 75008 Paris, France, est immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 848 359 238, et constitue un établissement stable d'un point de vue fiscal.
- 11.6 Des lors, le Bénéficiaire s'engage à observer l'ensemble des règles applicables prévues par l' Article 210 A du Code général des impôts, le cas échéant, et notamment :
- 11.6.1 réintégrer et constater, à son passif :
- les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition est différée et qui deviennent sans objet du fait de l'apport de la Branche d'Activité ;
 - ainsi que la réserve spéciale dès lors que l'Apporteur aurait réalisé la plus-value à long terme antérieurement soumise à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10%, 15%, 18% ou 25%, ainsi que la réserve lorsque des provisions pour fluctuation des cours ont été constatées en application de l'Article 39-1-5°, alinéa 6 du Code général des impôts.
- 11.6.2 subroger l'Apporteur pour la réintégration des résultats en prenant en compte ceux dont l'imposition avait été différée par l'Apporteur ;
- 11.6.3 calculer la plus-value de cession des immobilisations non-amortissables transmises, sur la base de la valeur attribuée auxdites immobilisations dans les comptes de l'Apporteur pour les besoins de l'Impôt ;

- 11.6.4 réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values réalisées sur les actifs amortissables qui lui ont été transmis en application du présent Contrat. Toutefois, la cession d'un actif amortissable entraîne l'imposition immédiate de la quote-part de la plus-value réalisée sur cet actif n'ayant pas encore été réintégrée. En contrepartie, l'amortissement et la plus-value consécutive afférente aux éléments amortissables sont calculés sur la base de la valeur qui leur est attribuée au moment de l'apport ;
- 11.6.5 reprendre à son bilan les actifs non-amortissables apportés sur la base de la valeur attribuée auxdits actifs, pour les besoins fiscaux, dans les comptes de l'Apporteur ou, en l'absence de reprise, intégrer dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel est réalisé l'apport les bénéfices correspondant à la différence entre la nouvelle valeur desdits actifs et la valeur qui leur était attribuée, pour les besoins fiscaux, dans les comptes de l'Apporteur; et
- 11.6.6 respecter tous engagements consentis par l'Apporteur concernant les valeurs mobilières reçues dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité, des Actifs et du Passif et trouvant leur origine dans des scissions ou apports partiels d'actifs antérieurs.
- 11.7 Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions fiscales françaises en vigueur. A cet effet, ils s'engagent à préparer ensemble leurs déclarations, notamment d'impôt sur les sociétés de manière à fournir les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des actifs inclus dans l'apport de la Branche d'Activité, de l'ensemble des Actifs et du Passif, conformément à l'Article 54 septies I et à l'Article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts.
- 11.8 Le Bénéficiaire enregistrera, à des fins fiscales, la plus-value (le cas échéant) réalisée sur les actifs non amortissables dont l'imposition a été différée dans le registre prévu l'article 54 septies II du Code général des impôts.

TVA

- 11.9 Les Parties garantissent chacune qu'elles sont d'ores et déjà, ou seront, redevables de la TVA postérieurement à la Réalisation, qu'elles sont immatriculées en France pour les besoins de la TVA, et qu'elles sont redevables au titre de la Branche d'Activité, des Actifs et du Passif apportés. La Société Bénéficiaire garantit qu'elle poursuivra les activités liées à la Branche d'Activité à la suite de, et de la même manière que, la Société Apporteuse, et qu'elle n'a, à la date du présent Contrat, aucune intention de liquider la Branche d'Activité.
- 11.10 L'apport de la Branche d'Activité constituant le transfert d'une universalité de biens, les Parties reconnaissent que l'apport de la Branche d'Activité, des Actifs et du Passif sera exonéré de TVA au regard de l'Article 257 bis du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103 n°30).
- 11.11 En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

- 11.12 Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxes de l'apport de la Branche d'Activité sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle l'apport prendra juridiquement effet, de l'Apporteur et du Bénéficiaire.
- 11.13 Enfin, le Bénéficiaire pourra bénéficier, en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103), du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par l'Apporteur au jour de l'apport de la Branche d'Activité. A cet effet, l'Apporteur adressera au service des impôts dont il relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré au Bénéficiaire dans le cadre du présent apport de la Branche d'Activité.

Droits d'enregistrement

- 11.14 Toute taxe sur les transactions qui pourrait être due en raison de la signature du présent Contrat ou de la transmission de la Branche d'Activité et des Actifs sera à la charge du Bénéficiaire.
- 11.15 En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'Apporteur et le Bénéficiaire entendent soumettre l'apport de la Branche d'Activité, des Actifs et du Passif au régime prévu par l'article 816 du Code général des impôts (sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II au même Code) et les Parties demandent que l'apport de la Branche d'Activité, des Actifs et du Passif aux termes du présent Contrat soit enregistré gratuitement.

Contribution unique à la formation professionnelle

- 11.16 Le Bénéficiaire sera, en tant que de besoin, subrogé à compter de la date de réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité, dans les droits et obligations de l'Apporteur en ce qui concerne la contribution unique à la formation professionnelle.
- 11.17 Le Bénéficiaire reconnaît n'avoir pas droit à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par l'Apporteur au titre de la formation professionnelle continue.

Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

- 11.18 Le Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteur pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de l'Apporteur au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi, et le cas échéant, aux accords de participation déposés par l'Apporteur.
- 11.19 Corrélativement, le Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan :
- la représentation comptable des droits des salariés intéressés,
 - la provision pour investissement constituée par l'Apporteur, retenue pour la fraction de son montant qui à la date de l'apport n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée,

et déclare se substituer aux obligations de l'Apporteur pour l'emploi de cette dernière.

Autres impôts et cotisations sociales

- 11.20 Plus généralement, le Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin les obligations qui incombent à l'Apporteur à raison des soldes de l'actif et du passifs relatifs aux impôts et aux cotisations sociales de toutes natures.

Autres

- 11.21 Les parties conviennent explicitement que les éléments de passif transférés qui ont été repris par le Bénéficiaire de l'apport, devront d'abord être imputés sur les créances apportées, la trésorerie et l'équivalent de la trésorerie et les inventaires.
- 11.22 Il est expressément convenu par les parties qu'il sera déduit de toute prime d'apport tout montant exigé afin de reconstituer toute provision réglementée ou assimilée que le Bénéficiaire s'engage à reprendre dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

12. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Les modifications apportées au présent Contrat ne seront valables que si elles sont effectuées par écrit et signées par, ou pour le compte de, chacune des Parties.
- 12.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif d'un droit ou un recours prévu au présent Contrat ou par la Loi ne fait pas obstacle et ne constitue pas une renonciation audit droit ou audit recours ou un obstacle ou une renonciation à d'autres droits ou d'autres recours. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit ou d'un recours prévu au présent Contrat ou par la Loi ne saurait empêcher l'exercice du droit ou du recours à l'avenir ou l'exercice d'un autre droit ou d'un autre recours.
- 12.3 Les droits et recours contenus dans le présent Contrat sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs de droits ou de recours prévus par la Loi.

13. CESSION

Aucune partie ne pourra céder, transférer, affecter en fiducie ou autrement disposer de ses droits au titre de ce Contrat, que ce soit en tout ou partie, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

14. NOTIFICATIONS

- 14.1 Toute notification ou autre communication au titre du, ou en lien avec, le présent Contrat devra être :
- 14.1.1 effectuée par écrit ;
- 14.1.2 rédigée en langue française ou anglaise ; et
- 14.1.3 remise en mains propres ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par email confirmé le Jour Ouvré suivant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais d'une société de messagerie de

réputation internationale, ou par le biais d'une société de messagerie de réputation internationale, à la Partie destinée à recevoir la notification à l'adresse indiquée à l'Article 14.2 ci-après.

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse à laquelle elle reçoit les notifications en notifiant ces modifications par écrit aux autres Parties avec un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

14.2 Les adresses mentionnées à l'Article 14.1.3 sont :

14.2.1 Pour l'Apporteur :

3i Investments (Luxembourg) SA

A l'attention de M. Antoine Clauzel

9, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg,

Grand-Duché du Luxembourg

Adresse email : Antoine.Clauzel@3i.com

14.2.2 Pour le Bénéficiaire :

NEW CO SAB 88 (nouvellement dénommée 3i France SAS aux termes des décisions visées au paragraphe (B) du préambule)

A l'attention de Mme Marie-Christine Dubois

29-31, rue de Berri, 75008 Paris

France

Adresse email : Marie-Christine.Dubois@3i.com

15. **LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

15.1 Le présent Contrat et toutes les obligations non-contractuelles ou autres obligations en résultant ou découlant seront régis par le droit français.

15.2 Chacune des Parties convient irrévocablement par les présentes que le Tribunal de Commerce de Paris aura compétence exclusive pour résoudre tous différends qui pourraient résulter ou découler du présent Contrat et que, par conséquent, toutes poursuites, actions ou procédures résultant ou découlant du présent Contrat pourront être portées devant le Tribunal de Commerce de Paris.

16. **STIPULATIONS DIVERSES**

Formalités

16.1 Sauf s'il y a été renoncé dans la mesure où la Loi le permet, le Bénéficiaire devra respecter l'ensemble des formalités légales de publicité relatives à l'apport réalisé par l'Apporteur au titre du présent Contrat dans les délais légaux impartis.

Frais

16.2 Tous les frais, droits et coûts relatifs au présent Contrat et à ses suites ou aux accords en résultant, seront à la charge du Bénéficiaire.

Pouvoirs

- 16.3 Tous pouvoirs sont expressément accordés à tout porteur d'originaux ou d'extraits certifiés du présent Contrat et de tous documents établissant la réalisation de l'apport, aux fins de procéder aux formalités et de faire toutes déclarations, notifications, dépôts, enregistrements, publications, etc.

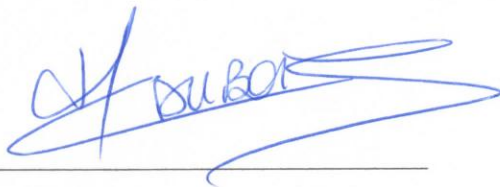
Fait à Paris, le 30 mars 2020,

[Signature pages to follow]



3i INVESTMENTS (LUXEMBOURG) SA

Représentée par M. Antoine Clauzel dûment habilité



NEW CO SAB 88

Représentée par Mme Marie-Christine Dubois
en qualité de Président

ANNEXE 1
COMPTES PROVISOIRES

Compte	Compte(T)	Groupcoa	Ana1	Ana2	Ana3	Ana4	Ana5	CJ	CT	N° Pièce	Date Pièce	#	Période	Texte	Débit Montant	Crédit Montant	Montant
1200000	Resultat De L' Exercice - Gain														338 039,03	338 039,03	0,00
1810000	Compte De Liaison														13 744 482,05	15 149 151,74	-1 404 669,69
2181000	Aai Divers														385 626,09	29 211,35	356 414,74
2183010	Materiel Bureau														15 266,35	0,00	15 266,35
2183020	Mat Informatique														13 580,34	0,00	13 580,34
2184100	Mob De Bur & Info														69 227,31	0,00	69 227,31
2370000	Avances Et Acomptes Verses Sur Immo														0,00	29 204,30	-29 204,30
2751000	Depot De Garantie														597 637,20	450 366,10	147 271,10
2818100	Amort Aai Divers														0,00	69 457,16	-69 457,16
2818310	Amort Mat De Bureau														0,00	4 048,45	-4 048,45
2818320	Amort Mat Informatique														0,00	10 046,16	-10 046,16
2818410	Amort Mobilier De Bureau														0,00	18 109,15	-18 109,15
4010000	Fournisseurs														2 365 934,71	2 369 275,27	-3 340,56
4019999	Fournisseurs Immo														512 911,44	512 911,44	0,00
4080000	Fournisseurs - Factures Non Parvenues														59 935,77	89 309,74	-29 373,97
4111001	Clients (collectif)														1 149 127,80	632 025,68	517 102,12
4112000	Clients divers														7 287,86	7 287,86	0,00
4181000	Clients-Factures A Etablir														90 000,00	90 000,00	0,00
4210000	Personnel - Remunerations Dues														3 317 912,84	3 322 932,44	-5 019,60
4250000	Personnel - Avances Et Acomptes														84 340,84	84 340,84	0,00
4282000	Prov Pour Conges Payes														14 141,00	247 180,00	-233 039,00
4310000	Securite Sociale														3 031 245,00	3 339 226,80	-307 981,80
4320000	Cacs														1 256 761,50	1 314 194,97	-57 433,47
4370000	Retraites Cadres														724 262,39	792 844,61	-68 582,22
4373200	Anep														1 078,38	1 078,38	0,00
4382000	Prov Ch Soc S/Conges Payes														6 505,00	123 024,00	-116 519,00
4386000	Autres Ch Soc A Payer														788 896,30	817 603,46	-28 707,16
4421000	Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)														2 923 394,00	2 986 806,26	-63 412,26
4440000	Etat - Impots Sur Les Benefices														1 139 333,00	1 307 620,00	-168 287,00
4455000	Tva A Decaisser														8 466,00	8 466,00	0,00
4456200	Tva Sur Immobilisations														0,00	5 840,86	-5 840,86
4456600	Tva Sur B&S														2 411 173,22	2 373 298,53	37 874,69
4456700	Credit Tva														591 504,88	527 129,00	64 375,88
4457000	Tva Collectees Par L' Ent														142 177,04	247 795,67	-105 618,63
4457001	TVA collectee (attente)														84 005,98	84 005,98	0,00
4458600	Tva S/Fact Non Parvenues														4 701,00	2 937,00	1 764,00
4458700	Tva S/Fact A Etablir														15 000,00	15 000,00	0,00
4475000	Autres Taxes														17 935,00	17 935,00	0,00
4486000	Autres Ch Fiscales A Payer														296 555,00	305 330,00	-8 775,00
4551300	Compte courant interco														265 000,00	265 000,00	0,00
4553000	Compte courant IC														242 095,56	242 095,56	0,00
4670000	Autres Comptes Debiteurs Ou Credituers														116 781,70	109 251,69	7 530,01
4720000	Compte D' Attente														61 824,82	19 740,69	42 084,13
4722001	Compte D' Attente-Agresso revaluation														0,00	0,00	0,00
4860000	Charges Constatees D' Avance														853 191,10	677 414,77	175 776,33
5121002	CitiBank 3i ILSA France EUR														41 156 435,37	39 251 374,42	1 905 060,95
5121003	CitiBank 3i Europe PLC- Paris Branch														14 194 482,22	14 194 239,04	243,18
5800000	Virements internes														822 553,05	822 553,05	0,00
6061000	Fournitures Non Stockables														15 006,41	0,00	15 006,41
6061500	Fleurs														1 804,54	0,00	1 804,54
6063000	Ach Fourn Entr Petit Equi														1 241,94	285,00	956,94
6064000	Fournitures Administratives														4 462,92	162,46	4 300,46
6064100	Ach Fourn Informatique														9 895,10	0,00	9 895,10
6111200	Prestations Informatiques														1 027,51	0,00	1 027,51
6111210	Sous-traitance generale														23 100,31	19,26	23 081,05
6132000	Location Voitures Dial														85 561,49	39 013,43	46 548,06
6132100	Loyer Bureaux														532 152,45	339 584,26	192 568,19
6132200	Location Materiel														4 118,98	550,46	3 568,52
6135000	Locations Mobilieres														8 252,40	780,00	7 472,40
6135500	Location De Voitures														402,00	0,00	402,00
6142000	Charges Locatives														136 782,65	63 283,13	73 499,52
6152100	Entretien & Rep Locaux														42 559,10	0,00	42 559,10
6155100	Entretien & Rep Materiel														8 036,91	1 045,00	6 991,91
6155200	Entretien & Rep Voiture														7 775,41	1 967,18	5 808,23
6161100	Assurances Locaux														6 653,00	47,59	6 605,41
6161200	Assurances Vehicules														8 632,43	1 565,58	7 066,85

[illegible]

ANNEXE 2 CONTRATS

3i Investments (Luxembourg) SA - French branch

Schedule 2 - CONTRACTS

- 1 Lease arrangement for the Leasehold Property
- 2 monitoring services agreement with LILAS 2
- 3 monitoring services agreement with ALINGHI 1
- 4 management fees agreement with Hautes Pyrénées Numérique
- 5 management fees agreement with Mosella
- 6 management fees agreement with Lylopolis
- 7 management fees agreement with Quartier Sport Défense
- 8 management fees agreement with Sports Partenariat
- 9 management fees agreement with La Cité
- 10 management fees agreement with Udicité
- 11 management fees agreement with Nautibas
- 12 management fees agreement with Fusians
- 13 the employment contract with each Employee
- 14 supplier contract with G7
- 15 supplier contract with ASSURTOURS
- 16 supplier contract with PwC
- 17 supplier contract with PRECIOSA ENTREPRISE
- 18 supplier contract with NEOPOST France
- 19 supplier contract with ORANGE
- 20 supplier contract with CADERAS MARTIN
- 21 supplier contract with COLT TECHNOLOGY SERVICES
- 22 supplier contract with ARKADIN
- 23 supplier contract with XELIANS ARCHIVAGE (ex LOCARCHIVES)
- 24 supplier contract with NESPRESSO
- 25 supplier contract with UPS
- 26 supplier contract with AMERICAN EXPRESS
- 27 supplier contract with LEASEPLAN France
- 28 supplier contract with PENELOPE
- 29 supplier contract with CITYBIRD
- 30 supplier contract with SHRED IT France
- 31 supplier contract with LOGIC INFORMATIQUE
- 32 supplier contract with SODEXO ENERGIE MAINTENANCE
- 33 supplier contract with COBALT PARTNERS Ltd
- 34 supplier contract with MTAE
- 35 supplier contract with CANON France SAS
- 36 supplier contract with SAS TRANSCOPO France
- 37 supplier contract with EDF ENTREPRISES
- 38 supplier contract with JARDINS DE GALLY
- 39 supplier contract with COLLECT US - CONIBI
- 40 supplier contract with EVEREST REAL CONCEPT
- 41 supplier contract with ARPEGE
- 42 supplier contract with ESSET PROPERTY MANAGEMENT
- 43 supplier contract with DELICORNER
- 44 supplier contract with SARL ACOR SYSTEMS
- 45 supplier contract with LITTLE VAN GOGH
- 46 supplier contract with CASTALIE
- 47 supplier contract with ISOGARD SAS

Comments

Original lease + amendment

ANNEXE 3
MATERIEL DE BUREAU

Asset Register for 2019

Asset ID	Asset description	Asset group	Original Date	Disposal Date
----------	-------------------	-------------	---------------	---------------

COMPUTER HARDWARE (MAT INFORMATIQUE) asset group

EQ20046P	Vohkus - laptops et desktops	CMHW	COMPUTER HARDWARE (MAT INFORMATIQUE)	01/04/2019
EQ20047P	Vohkus 3l 004 Monitors	CMHW	COMPUTER HARDWARE (MAT INFORMATIQUE)	01/04/2019
EQ20049P	Vohkus 3l 004 Monitor & cables	CMHW	COMPUTER HARDWARE (MAT INFORMATIQUE)	01/04/2019

Total for COMPUTER HARDWARE (MAT INFORMATIQUE) asset group

FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU) asset group

FU 10319	Jardins de Gally - 1 parasol	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU 10320	Jardins de Gally - 1 socle parasol	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10299	SILVERA 24 fauteuils INN	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10300	SILVERA 2 Chauffeuses BARCELONA - accueil	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10301	SILVERA 1 guéridon SAARINEN - accueil	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10302	SILVERA 1 lampadaire ARCO - accueil	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10303	SILVERA Tapis BLIZARD - accueil	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10304	SILVERA 2 Tables INOX - cuisine	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10305	SILVERA Table AL-CONF 16 personnes	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10306	SILVERA Table AL-CONF 12 personnes	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10307	SILVERA Table FILO - 10 personnes	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10308	SILVERA Table FILO - 8 personnes	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10309	SILVERA 3 Crédences K2 (SDR 8 et 10)	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10310	SILVERA 30 fauteuils FILO réunion	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10311	SILVERA 5 Tableaux magnétiques MOOD	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10312	SILVERA Honoraires CBRE / SILVERA - 4%	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10313	SILVERA 16 fauteuils FILO réunion	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10314	BRUNEAU 1 armoire forte archive	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10315	Maisons du monde - mobilier terrasse Rémi	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10316	Delamaison - mobilier terrasse SDR	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10317	Fermob - mobilier terrasse cuisine	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10318	BRUNEAU 1 armoire forte archive	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	01/04/2019
FU10319	SILVERA KLEBER KF085270- Silvera Mobilier Infra	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	31/12/2019
FU10320	SILVERA KLEBER KF085486- Silvera bureau infra 01/2l	FURN	FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU)	20/01/2020

Total for FURNITURE (MOBILIER DE BUREAU) asset group

OFFICE EQUIPMENT (MATERIEL BUREAU) asset group

FU20029P	Vohkus - batterie IT room	OFEQ	OFFICE EQUIPMENT (MATERIEL BUREAU)	01/04/2019
FU20030P	ARKADIN - équipement VC room	OFEQ	OFFICE EQUIPMENT (MATERIEL BUREAU)	01/04/2019

Total for OFFICE EQUIPMENT (MATERIEL BUREAU) asset group

OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS) asset group

IM10052	OYAG installation chantier	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10053	OYAG nettoyage chantier	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10054	OYAG revêtement de sol (moquette, PVC, parquet),reve	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10055	ISOSPACE Faux plafonds	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10056	ISOSPACE Cloisonnement	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10057	ISOSPACE Peinture	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10058	SDEL Courants forts et faibles	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10059	EVEREST Climatisation IT room	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10060	3A aménagement cuisine	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10061	3A aménagement accueil	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10062	3A aménagement credences SDR	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10063	3A démontage / remontage armoires bureaux	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10064	3A Panneaux accoustiques	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10065	FABER system banque d'accueil	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10066	MAGENTA Vitrophanie	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10067	ACOR SYSTEM Porte coulissante cuisine	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10068	CBRE Assurance	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10069	CBRE Honoraires 13,5%	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10070	MDM Design Architecte intérieure	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10071	Veritas Contrôle technique	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10072	Veritas Coordination Sécurité Santé	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10073	Jardins de Gally aménagement végétal terrasse	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10074	Jardins de Gally arrosage automatique	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10075	SFL aménagement 2 portes terrasse	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM10076	SFL aménagement terrasse - arrivée d'eau	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM20070P	ASTORIA - Stores porte-fenêtres	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM20071P	Les jardins de gally FE0140988 GALLY – 13 balconnière	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM20072P	SDEL 92047 Controle d' acces Paris	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM20073P	Astoria - Stores extérieurs accueil	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019
IM2087	RVE – Borne électrique parking WP	OFIM	OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS)	01/04/2019

Total for OFFICE IMPROVEMENTS (AAI DIVERS) asset group

Total for all assets

ANNEXE 4
SALARIES TRANSFERES

3i Investments (Luxembourg) SA**LISTE OF EMPLOYEES as at 30/04/2020**

NAME	JOB TITLE
AUBRY Karine	Deal Assistant
BASQUIN Guillaume	Director
BENLAHOUSSE Chouaib	Associate
CARNIMOLLA Rémi	Partner, MD France
CHICHE Frédéric	Director
DOUDY Rufine	Deal Assistant
DUBOIS Marie-Christine	Chief Operating Officer
DUHOT Martine	Office Manager
DUHR Stéphane	Director
GRANDGUILLAUME Stéphane	Partner
GRISLAIN Jacques-Henry	Senior Associate
GROGNET Juliette	Associate
IDHAMMOU Siham	Analyst
MARCIANO Jonas	Analyst
MARONNE Céline	Director
MATHEY Omaila	Assistant Accountant
MATTON Antoine	Director
NAKACHE Jeremy	Associate Director
N'DOYE Raïssa	Deal Assistant
OHAYON Marc	Senior Associate
PARADIS Fabien	Analyst
SPARAGNA Giovanni	Associate
MASSAS Jonathan	Intern
CORMOULS Augustin	Intern

ANNEXE 5

VALORISATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ET DES ACTIFS

La succursale française de l'Apporteur a été valorisée selon une méthode d'actualisation des flux de trésorerie (*discounted cash flow*), sur la base des prévisions des flux de trésorerie disponible sur les cinq prochaines années et d'une valeur terminale à la fin de cette période.

La trésorerie disponible a été ajustée afin de tenir compte de la valeur comptable des Actifs et Passifs de la succursale française de l'Apporteur apportés au Bénéficiaire.

Le détail de la valorisation figure dans le tableau ci-dessous :

Element	Valorisation (EUR)
Immobilisations incorporelles	9.041.110
Immobilisations corporelles	312.653
Dépôts de location	147.271
Créances clients et autres créances	391.924
Trésorerie et équivalents	1.881.251
Primes à payer	(2.928.999)
Comptes fournisseurs et autres créanciers	(2.814.556)
Valeur totale estimée de la Branche d'Activité	6.030.654

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042874

N° GESTION : 2020B08594

N° SIREN : 882678865

DENOMINATION : 3i France SAS

ADRESSE : 29-31 rue de Berri 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

3i FRANCE SAS

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital social de 1 €

Siège social : 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris

882 678 865 RCS PARIS A 6106

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le trente avril,

La soussignée, **3i HOLDINGS PLC**, société de droit anglais sous la forme d'une *public limited company* ayant son siège social au Royaume Uni, 16 Palace Street, Londres SW1E 5JD et immatriculée au Registre des Sociétés (*Companies House*) sous le numéro 2591431, dument représentée à l'effet des présentes.

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"Associé Unique") propriétaire de l'unique action ordinaire composant le capital de **3i France SAS**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1 €, ayant son siège social au 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 678 865 (ci-après dénommée la "**Société**").

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) La Société fait partie du groupe 3i, de même que la société 3i Investments (Luxembourg) SA, société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B223420, dont le siège social est situé 9, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg ("**3ILSA**").
- (B) Le 30 mars 2020, 3ILSA et la Société ont signé un traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions au sens des articles L. 236-16 à L. 236-21 (inclus) du Code de commerce et des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020 (le "**Traité**").
- (C) Au titre du Traité, 3ILSA en qualité d'apporteur, s'est engagée à transférer à la Société en qualité de bénéficiaire, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité relative à son activité de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes, exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 848 359 238 (la "**Branche d'Activité**"), en contrepartie de quoi, la Société s'est engagée à émettre des actions ordinaires nouvelles qui seraient intégralement souscrites par 3ILSA (l'"**Opération**").

- (D) Par décisions en date des 30 mars et 9 avril 2020, l'Associé Unique et l'associé unique de 3ILSA ont, dans le cadre de l'Opération et conformément aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce, (i) dispensé le président de la Société et le conseil d'administration de 3ILSA d'établir un rapport écrit, (ii) renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et (iii) nommé Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de commissaire au apports.
- (E) Conformément au Traité, 3ILSA sera et demeurera solidaire avec la Société du paiement du passif apporté à compter de la date de réalisation de l'Opération fixée au 30 avril 2020 à minuit (la "**Date de Réalisation**"). En conséquence de quoi, le délai d'opposition des créanciers non-obligataires de 3ILSA et de la Société à l'apport de la Branche d'Activité a été écarté dans les conditions prévues à l'article L. 236-21 du Code de commerce.
- (F) Le Traité a été déposé par la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et par 3ILSA auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
- (G) Par décisions en date du 30 avril 2020, l'associé unique de 3ILSA a approuvé la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité.

Le président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :

- (a) les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique et de l'associé unique de 3ILSA en date des 30 mars et 9 avril 2020, ayant dans le cadre de l'Opération, (i) dispensé le président de la Société et le conseil d'administration de 3ILSA d'établir un rapport écrit, (ii) renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et (iii) nommé Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de commissaire au apports ;
 - (b) la décision du président de la Société en date du 30 mars 2020 arrêtant le Traité ;
 - (c) le rapport du commissaire aux apports établi dans le cadre de l'Opération, en date du 20 avril 2020 ;
 - (d) le certificat de dépôt du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 20 avril 2020 ;
 - (e) le Traité (en ce compris l'avenant n°1 en date du 20 avril 2020) ;
 - (f) un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
 - (g) le procès-verbal des décisions de l'associé unique de 3ILSA en date du 30 avril 2020 ;
 - (h) les projets de décisions soumises à l'approbation de l'Associé Unique ; et
 - (i) le projet de statuts mis à jour de la Société tel qu'il figure en Annexe 1.
- (ensemble, les "**Documents**").

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS SELON L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation de la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 5.427.589 €, en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité ;
3. Modification et adoption corrélatrice des statuts mis à jour de la Société ; et
4. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

L'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires ou utiles à son information, préalablement à la prise des décisions qui suivent. En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique reconnaît expressément que son droit d'information est pleinement satisfait et renonce en tant que de besoin à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

PREMIERE DECISION

Approbation de la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents et notamment du Traité et du rapport du commissaire aux apports établi dans le cadre de l'Opération et après avoir rappelé qu'au titre du Traité *inter alia* :

- (a) 3ILSA doit apporter à la Société, avec effet à la Date de Réalisation et à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la Branche d'Activité représentant une valeur estimée nette comptable de 6.030.654 € ;
- (b) les actifs transmis dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité sont évalués à la valeur estimée nette comptable soit 10.506.114 € ;
- (c) le passif pris en charge dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité est évalué à la valeur estimée nette comptable soit 4.475.460 € ;
- (d) 3ILSA sera et demeurera solidaire avec la Société du paiement du passif apporté visé au (c) ci-dessus, à compter de la Date de Réalisation ;
- (e) qu'en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité, la Société va procéder à l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de 603.065 € ;
- (f) qu'en conséquence seront émises au profit de 3ILSA 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées au titre de l'augmentation de capital visée ci-dessus ; et

- (g) que le montant de la prime d'émission, égale à la différence entre la valeur estimée nette comptable de la Branche d'Activité (soit 6.030.654 €) et le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (soit 603.065 €), s'établit à 5.427.589 €, sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi,

décide :

- (i) d'approuver l'Opération dans son intégralité conformément aux stipulations du Traité (tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020) ;
- (ii) d'approuver l'apport de la Branche d'Activité et l'évaluation qui en a été faite conformément aux stipulations du Traité (tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020) et telle qu'appréciée dans le rapport du commissaire aux apports ;
- (iii) de constater que la condition suspensive visée à l'article 4.1.2 du Traité est satisfaite ; et
- (iv) d'approuver et d'autoriser, en conséquence, l'apport de la Branche d'Activité avec effet à la Date de Réalisation, ainsi que ses modalités et sa rémunération telles que décrites ci-dessus,

et constate, après avoir pris acte de la présente décision ainsi que du procès-verbal des décisions de l'associé unique de 3ILSA en date du 30 avril 2020, que le principe, les modalités et la rémunération de l'Opération ont été approuvés ce jour tant par l'Associé Unique de la Société que par l'associé unique de 3ILSA et que par conséquent, les conditions suspensives visées à l'article 4.1 (en ce compris celle figurant à l'article 4.1.1 concernant 3ILSA) du Traité se trouvent définitivement réalisées.

L'Associé Unique décide d'autoriser le président de la Société, avec faculté de déléguer et de subdéléguer à toute personne de son choix, à l'effet de négocier, modifier, finaliser et signer au nom et pour le compte de la Société, tout document qui pourrait être utile ou nécessaire dans le cadre de l'Opération.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 5.427.589 €, en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents et pris acte de la décision qui précède, décide l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et émises en totalité au bénéfice de 3ILSA en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité.

Les actions ordinaires nouvellement créées porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et seront soumises dès leur création à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur estimée nette comptable de la Branche d'Activité (soit 6.030.654 €) et le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (soit 603.065 €) qui s'établit à 5.427.589 € constitue une prime d'émission inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi.

TROISIEME DECISION

Modification et adoption corrélatrice des statuts mis à jour de la Société

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier et d'adopter, avec effet ce jour, article par article puis dans leur intégralité, les statuts mis à jour de la Société tel que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal. L'Associé Unique prend acte que la présente décision emporte, entre autres, transfert du siège social de la Société vers l'adresse 29-31 rue de Berri, 75008 Paris.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs à conférer en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt en découlant où besoin sera.

* *

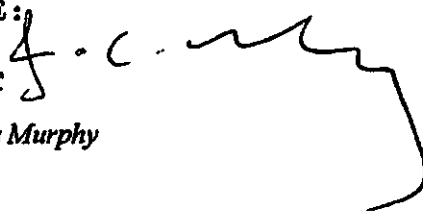
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte pour être retranscrit sur le registre spécial côté et paraphé des décisions sociales de la Société et pour être signé par l'Associé Unique.

[Page de signature figurant ci-après]

L'ASSOCIE UNIQUE :

3i HOLDINGS PLC

Représentée par M. Jonathan Murphy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. C. Murphy', with a long horizontal stroke extending to the right.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042874

N° GESTION : 2020B08594

N° SIREN : 882678865

DENOMINATION : 3i France SAS

ADRESSE : 29-31 rue de Berri 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Apport partiel d'actif

3i FRANCE SAS

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital social de 1 €
Siège social : 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
882 678 865 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le trente avril,

La soussignée, **3i HOLDINGS PLC**, société de droit anglais sous la forme d'une *public limited company* ayant son siège social au Royaume Uni, 16 Palace Street, Londres SW1E 5JD et immatriculée au Registre des Sociétés (*Companies House*) sous le numéro 2591431, dument représentée à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"**Associé Unique**") propriétaire de l'unique action ordinaire composant le capital de **3i France SAS**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1 €, ayant son siège social au 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 678 865 (ci-après dénommée la "**Société**").

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) La Société fait partie du groupe 3i, de même que la société 3i Investments (Luxembourg) SA, société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B223420, dont le siège social est situé 9, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg ("**3ILSA**").
- (B) Le 30 mars 2020, 3ILSA et la Société ont signé un traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions au sens des articles L. 236-16 à L. 236-21 (inclus) du Code de commerce et des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020 (le "**Traité**").
- (C) Au titre du Traité, 3ILSA en qualité d'apporteur, s'est engagée à transférer à la Société en qualité de bénéficiaire, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité relative à son activité de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes, exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 848 359 238 (la "**Branche d'Activité**"), en contrepartie de quoi, la Société s'est engagée à émettre des actions ordinaires nouvelles qui seraient intégralement souscrites par 3ILSA (l'"**Opération**").

- (D) Par décisions en date des 30 mars et 9 avril 2020, l'Associé Unique et l'associé unique de 3ILSA ont, dans le cadre de l'Opération et conformément aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce, (i) dispensé le président de la Société et le conseil d'administration de 3ILSA d'établir un rapport écrit, (ii) renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et (iii) nommé Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de commissaire aux apports.
- (E) Conformément au Traité, 3ILSA sera et demeurera solidaire avec la Société du paiement du passif apporté à compter de la date de réalisation de l'Opération fixée au 30 avril 2020 à minuit (la "**Date de Réalisation**"). En conséquence de quoi, le délai d'opposition des créanciers non-obligataires de 3ILSA et de la Société à l'apport de la Branche d'Activité a été écarté dans les conditions prévues à l'article L. 236-21 du Code de commerce.
- (F) Le Traité a été déposé par la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et par 3ILSA auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
- (G) Par décisions en date du 30 avril 2020, l'associé unique de 3ILSA a approuvé la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité.

Le président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :

- (a) les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique et de l'associé unique de 3ILSA en date des 30 mars et 9 avril 2020, ayant dans le cadre de l'Opération, (i) dispensé le président de la Société et le conseil d'administration de 3ILSA d'établir un rapport écrit, (ii) renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et (iii) nommé Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de commissaire aux apports ;
 - (b) la décision du président de la Société en date du 30 mars 2020 arrêtant le Traité ;
 - (c) le rapport du commissaire aux apports établi dans le cadre de l'Opération, en date du 20 avril 2020 ;
 - (d) le certificat de dépôt du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 20 avril 2020 ;
 - (e) le Traité (en ce compris l'avenant n°1 en date du 20 avril 2020) ;
 - (f) un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
 - (g) le procès-verbal des décisions de l'associé unique de 3ILSA en date du 30 avril 2020 ;
 - (h) les projets de décisions soumises à l'approbation de l'Associé Unique ; et
 - (i) le projet de statuts mis à jour de la Société tel qu'il figure en Annexe 1.
- (ensemble, les "**Documents**").

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS SELON L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation de la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 5.427.589 €, en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité ;
3. Modification et adoption corrélative des statuts mis à jour de la Société ; et
4. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

L'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires ou utiles à son information, préalablement à la prise des décisions qui suivent. En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique reconnaît expressément que son droit d'information est pleinement satisfait et renonce en tant que de besoin à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

PREMIERE DECISION

Approbation de la réalisation de l'Opération, de ses modalités et de sa rémunération conformément aux stipulations du Traité

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents et notamment du Traité et du rapport du commissaire aux apports établi dans le cadre de l'Opération et après avoir rappelé qu'au titre du Traité *inter alia* :

- (a) 3ILSA doit apporter à la Société, avec effet à la Date de Réalisation et à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la Branche d'Activité représentant une valeur estimée nette comptable de 6.030.654 € ;
- (b) les actifs transmis dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité sont évalués à la valeur estimée nette comptable soit 10.506.114 € ;
- (c) le passif pris en charge dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité est évalué à la valeur estimée nette comptable soit 4.475.460 € ;
- (d) 3ILSA sera et demeurera solidaire avec la Société du paiement du passif apporté visé au (c) ci-dessus, à compter de la Date de Réalisation ;
- (e) qu'en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité, la Société va procéder à l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de 603.065 € ;
- (f) qu'en conséquence seront émises au profit de 3ILSA 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées au titre de l'augmentation de capital visée ci-dessus ; et

- (g) que le montant de la prime d'émission, égale à la différence entre la valeur estimée nette comptable de la Branche d'Activité (soit 6.030.654 €) et le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (soit 603.065 €), s'établit à 5.427.589 €, sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi,

décide :

- (i) d'approuver l'Opération dans son intégralité conformément aux stipulations du Traité (tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020) ;
- (ii) d'approuver l'apport de la Branche d'Activité et l'évaluation qui en a été faite conformément aux stipulations du Traité (tel que modifié par avenant n°1 en date du 20 avril 2020) et telle qu'appréciée dans le rapport du commissaire aux apports ;
- (iii) de constater que la condition suspensive visée à l'article 4.1.2 du Traité est satisfaite ; et
- (iv) d'approuver et d'autoriser, en conséquence, l'apport de la Branche d'Activité avec effet à la Date de Réalisation, ainsi que ses modalités et sa rémunération telles que décrites ci-dessus,

et constate, après avoir pris acte de la présente décision ainsi que du procès-verbal des décisions de l'associé unique de 3ILSA en date du 30 avril 2020, que le principe, les modalités et la rémunération de l'Opération ont été approuvés ce jour tant par l'Associé Unique de la Société que par l'associé unique de 3ILSA et que par conséquent, les conditions suspensives visées à l'article 4.1 (en ce compris celle figurant à l'article 4.1.1 concernant 3ILSA) du Traité se trouvent définitivement réalisées.

L'Associé Unique décide d'autoriser le président de la Société, avec faculté de déléguer et de subdéléguer à toute personne de son choix, à l'effet de négocier, modifier, finaliser et signer au nom et pour le compte de la Société, tout document qui pourrait être utile ou nécessaire dans le cadre de l'Opération.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 5.427.589 €, en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents et pris acte de la décision qui précède, décide l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 603.065 €, par l'émission de 603.065 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et émises en totalité au bénéfice de 3ILSA en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité.

Les actions ordinaires nouvellement créées porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et seront soumises dès leur création à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur estimée nette comptable de la Branche d'Activité (soit 6.030.654 €) et le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (soit 603.065 €) qui s'établit à 5.427.589 € constitue une prime d'émission inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique ou le cas échéant de la collectivité des associés de la Société, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi.

TROISIEME DECISION

Modification et adoption corrélative des statuts mis à jour de la Société

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier et d'adopter, avec effet ce jour, article par article puis dans leur intégralité, les statuts mis à jour de la Société tel que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal. L'Associé Unique prend acte que la présente décision emporte, entre autres, transfert du siège social de la Société vers l'adresse 29-31 rue de Berri, 75008 Paris.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs à conférer en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt en découlant où besoin sera.

* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte pour être retranscrit sur le registre spécial côté et paraphé des décisions sociales de la Société et pour être signé par l'Associé Unique.

[Page de signature figurant ci-après]

L'ASSOCIE UNIQUE :

3i HOLDINGS PLC

Représentée par M. Jonathan Murphy



Annexe 1

Statuts mis à jour de la Société

3i France SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 603.066 €
Siège social : 29-31 rue de Berri – 75008 Paris
882 678 865 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2020

Certifiés conformes par le président



Mme Marie-Christine Dubois

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il a été constitué la présente société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance, en ce compris la réalisation de toute étude, audit, *due diligence* et analyse, en matière d'acquisition ou de prises de participations dans des entreprises, de rapprochements ou de fusion entre entreprises ou de restructurations d'entreprises, de structure de capital de financement, notamment par endettement, de stratégie industrielle ou commerciale, en France et à l'international, de gouvernance, de gestion et d'administration d'entreprises ;
- la négociation et la coordination de la rédaction de tout document en relation avec les missions de conseil et d'assistance ou les opérations ou tâches mentionnées ci-dessus, en ce compris la coordination des prestataires (tels que tous avocats, auditeurs ou experts techniques) impliqués ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : 3i FRANCE SAS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 29-31 rue de Berri, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme d'un (1) euro par Madame Sabine DAHAN par création d'une (1) action ordinaire, intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par notaire en date du 17 mars 2020.

Par décision en date du 30 avril 2020, l'associé unique a approuvé une opération d'apport partiel d'actif portant sur l'apport, au profit de la Société, d'une branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de la société apporteuse en matière de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes, exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 848 359 238. L'associé unique a approuvé l'augmentation de capital consécutive de la Société d'un montant nominal total de 603.065 € portant ainsi le capital social de la Société de 1 € à 603.066 €, par création de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. L'apport partiel d'actif a donné lieu à la constitution d'une prime d'émission d'un montant total de 5.427.589 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent trois mille soixante-six euros (603.066 €) divisé en six cent trois mille soixante-six (603.066) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, directeur général ou directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers réalisés en cours de vie sociale, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés (ou par décision de l'associé unique le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

10.2 Pouvoirs du président - délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société aux termes des statuts est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

10.4 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat de travail corresponde à un travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique le cas échéant après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans aucune indemnité par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

En aucun cas le changement de président n'entraîne la révocation de plein droit des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général ou directeur général délégué peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

11.2 Pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués – délégations

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs figurant dans la décision de nomination des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont soumis a minima aux mêmes limitations de pouvoirs que le président. Les associés ou à l'associé unique le cas échéant peuvent renforcer ces limitations ou préciser les modalités d'exercice de leurs pouvoirs par les directeurs généraux et directeurs généraux délégués dans leur décision de nomination ou dans toute décision ultérieure.

Les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant, peuvent être rédigés et signés par un directeur général ou directeur général délégué, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, lorsque la Société comporte un associé unique et en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, est obligatoirement établi par le président.

En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion peut être arrêté par le président ou un directeur général ou directeur général délégué.

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le directeur général ou le directeur général délégué à toutes personnes, sous réserve que le président en ait été préalablement informé.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

11.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

11.4 Rémunération

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant. Ils peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

11.5 Contrat de travail

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général ou directeur général délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois, les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

15.1.1 Assemblées d'associés

(a) Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins (ou dans un délai plus court en cas d'urgence selon l'appréciation de l'auteur de la convocation) avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le cas échéant, le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et que le comité social et économique, s'il en existe, en a été avisé.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Tout associé et le comité social et économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre au siège de la Société. Elle doit

être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence – secrétaire – feuille de présence

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie pour toute assemblée et est émargée par les associés présents ou les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

(e) Conditions de majorité

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une (1) voix.

(f) Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de

communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'Article 16 ci-dessous.

15.1.2 Consultations écrites, acte signé par tous les associés

Les décisions des associés peuvent être adoptées par voie de consultations écrites.

Les projets de résolutions peuvent dans ce cas être soumis à l'approbation des associés par le président, par un directeur général ou par un directeur général délégué.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur position sur les résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

15.2 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique le cas échéant.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'Article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'Article 15.1.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant conformément à l'Article 4) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;

- nomination et révocation des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion serait obligatoirement arrêté par le président, en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les

dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique le cas échéant déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique le cas échéant afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du

patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R042874

N° GESTION : 2020B08594

N° SIREN : 882678865

DENOMINATION : 3i France SAS

ADRESSE : 29-31 rue de Berri 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

3i France SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 603.066 €
Siège social : 29-31 rue de Berri – 75008 Paris
882 678 865 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2020

Certifiés conformes par le président



Mme Marie-Christine Dubois

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il a été constitué la présente société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance, en ce compris la réalisation de toute étude, audit, *due diligence* et analyse, en matière d'acquisition ou de prises de participations dans des entreprises, de rapprochements ou de fusion entre entreprises ou de restructurations d'entreprises, de structure de capital de financement, notamment par endettement, de stratégie industrielle ou commerciale, en France et à l'international, de gouvernance, de gestion et d'administration d'entreprises ;
- la négociation et la coordination de la rédaction de tout document en relation avec les missions de conseil et d'assistance ou les opérations ou tâches mentionnées ci-dessus, en ce compris la coordination des prestataires (tels que tous avocats, auditeurs ou experts techniques) impliqués ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : 3i FRANCE SAS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 29-31 rue de Berri, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme d'un (1) euro par Madame Sabine DAHAN par création d'une (1) action ordinaire, intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par notaire en date du 17 mars 2020.

Par décision en date du 30 avril 2020, l'associé unique a approuvé une opération d'apport partiel d'actif portant sur l'apport, au profit de la Société, d'une branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de la société apporteuse en matière de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes, exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 848 359 238. L'associé unique a approuvé l'augmentation de capital consécutive de la Société d'un montant nominal total de 603.065 € portant ainsi le capital social de la Société de 1 € à 603.066 €, par création de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. L'apport partiel d'actif a donné lieu à la constitution d'une prime d'émission d'un montant total de 5.427.589 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent trois mille soixante-six euros (603.066 €) divisé en six cent trois mille soixante-six (603.066) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, directeur général ou directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers réalisés en cours de vie sociale, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés (ou par décision de l'associé unique le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

10.2 Pouvoirs du président - délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société aux termes des statuts est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

10.4 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat de travail corresponde à un travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique le cas échéant après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans aucune indemnité par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

En aucun cas le changement de président n'entraîne la révocation de plein droit des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général ou directeur général délégué peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

11.2 Pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués – délégations

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs figurant dans la décision de nomination des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont soumis a minima aux mêmes limitations de pouvoirs que le président. Les associés ou à l'associé unique le cas échéant peuvent renforcer ces limitations ou préciser les modalités d'exercice de leurs pouvoirs par les directeurs généraux et directeurs généraux délégués dans leur décision de nomination ou dans toute décision ultérieure.

Les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant, peuvent être rédigés et signés par un directeur général ou directeur général délégué, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, lorsque la Société comporte un associé unique et en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, est obligatoirement établi par le président.

En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion peut être arrêté par le président ou un directeur général ou directeur général délégué.

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le directeur général ou le directeur général délégué à toutes personnes, sous réserve que le président en ait été préalablement informé.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

11.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

11.4 Rémunération

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant. Ils peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

11.5 Contrat de travail

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général ou directeur général délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois, les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

15.1.1 Assemblées d'associés

(a) Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins (ou dans un délai plus court en cas d'urgence selon l'appréciation de l'auteur de la convocation) avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le cas échéant, le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et que le comité social et économique, s'il en existe, en a été avisé.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Tout associé et le comité social et économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre au siège de la Société. Elle doit

être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence – secrétaire – feuille de présence

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie pour toute assemblée et est émargée par les associés présents ou les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

(e) Conditions de majorité

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une (1) voix.

(f) Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de

communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'Article 16 ci-dessous.

15.1.2 Consultations écrites, acte signé par tous les associés

Les décisions des associés peuvent être adoptées par voie de consultations écrites.

Les projets de résolutions peuvent dans ce cas être soumis à l'approbation des associés par le président, par un directeur général ou par un directeur général délégué.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur position sur les résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

15.2 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique le cas échéant.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'Article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'Article 15.1.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant conformément à l'Article 4) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;

- nomination et révocation des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion serait obligatoirement arrêté par le président, en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les

dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique le cas échéant déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique le cas échéant afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du

patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.